



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE RÉGION

N° 26 Spécial- 2013

- ➔ **Arrêté n° 2013/SGAR/84bis du 16 mai 2013 approuvant la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) dénommé « GIP Auvergne »**
- ➔ **Arrêtés n° 2013/SGAR du 30 mai 2013 :**
 - ✓ **n° 92 : arrêté d'approbation de l'avenant n° 1 de la convention GIP GITTA**
 - ✓ **n° 93 : approuvant la convention constitutive du GIP « Apprentissage Interconsulaire »**

30 Mai 2013





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

arrêté GIP Auvergne.doc

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 84 bis

**approuvant la convention constitutive du
groupement d'intérêt public (GIP) dénommé
« GIP Auvergne »**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2003 approuvant la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de l'Académie de Clermont-Ferrand,

VU la convention constitutive modifiée du Groupement d'Intérêt Public de l'Académie de Clermont-Ferrand ayant pris effet le 15 février 2003,

VU les délibérations concordantes du Conseil d'administration extraordinaire du GIP Auvergne en date du 13 mars 2013 et des établissements concernés : approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) dénommé « GIP Auvergne »,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur régional des finances publiques (DRFIP) en date du 24 avril 2013 concernant cette convention constitutive,

VU l'approbation de cette convention par Madame le Recteur d'Académie, présidente du GIP Auvergne, le 26 avril 2013,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,



ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « GIP Auvergne » ayant pour objet :

Le développement d'une coopération concertée au niveau de l'académie dans les domaines de la formation continue des adultes, de la formation et de l'insertion professionnelle.

ARTICLE 2 : Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

ARTICLE 3 : Son siège est fixé au 43 boulevard François Mitterrand – 63033 Clermont-Ferrand cedex 01.

ARTICLE 4 : L'aire géographique prévue pour l'action du groupement s'étend au territoire de compétence de l'académie de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

ARTICLE 6 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Mme le Recteur d'Académie, présidente du GIP Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 MAI 2013

Le Préfet de la région Auvergne,


Eric DELZANT



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



**MISE EN CONFORMITÉ DU G.I.P. Auvergne
avec les dispositions de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011
de simplification et d'amélioration de la qualité du droit**

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

GIP FCIP

Il est constitué entre :

- l'État, représenté par Madame le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand

et

- le Conseil régional d'Auvergne,
- le lycée «Lafayette» à Clermont-Ferrand, établissement support du Greta de Clermont-Ferrand,
- le lycée «Jean Monnet» à Yzeure, établissement support du Greta Nord-Allier,
- le lycée «Jean Monnet» à Aurillac, établissement support du Greta des Monts-du-Cantal,
- le lycée professionnel «Henri Sainte-Claire Deville» à Issoire, établissement support du Greta du Val d'Allier,
- le lycée «Charles et Adrien Dupuy» au Puy en Velay, établissement support du Greta du Velay,
- le lycée «Albert Londres» à Cusset, établissement support du Greta Dore-Allier,
- le lycée «Paul Constans» à Montluçon, établissement support du Greta Bourbonnais-Combraille,
- le lycée «Pierre-Joël Bonté» à Riom, établissement support du Greta Riom-Volvic,
- le lycée «Blaise Pascal» à Ambert, établissement support du Greta Livradois-Forez
- l'A.G.E.F.O.S.-P.M.E. Auvergne,
- l'O.P.C.A.L.I.A. Auvergne,
- l'association provinciale de gestion de l'enseignement catholique (A.P.R.O.G.E.C.),
- l'institut français de mécanique avancée de Clermont-Ferrand (I.F.M.A.),
- l'université «d'Auvergne» de Clermont-Ferrand,
- l'université «Blaise Pascal» de Clermont-Ferrand,
- l'école nationale supérieure de chimie de Clermont-Ferrand (E.N.S.C.C.)

un groupement d'intérêt public régi par les articles 98 et suivants de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

TITRE PREMIER CONSTITUTION

Article premier

Dénomination

La dénomination du groupement est :
GIP Auvergne

Article 2

Objet

Dans le cadre des orientations définies par le recteur, le groupement d'intérêt public a pour objet le développement d'une coopération concertée au niveau de l'académie dans les domaines de la formation continue des adultes, de la formation et de l'insertion professionnelle. Pour ce faire, il exerce notamment :

1. des fonctions supports pour le compte du réseau des Greta et des membres :
 - contribution à l'élaboration des contrats d'objectifs conclus entre le recteur et chaque EPLE support de Greta et accompagnement de leur mise en œuvre,
 - contribution à l'harmonisation des pratiques de gestion des ressources humaines des Greta,
 - mise en œuvre d'un plan de formation à destination des personnels de la formation continue,
 - cellule de veille, d'animation, de recherche-développement et d'ingénierie de formation,
 - actions de formation de formateurs,
 - prestations de services en direction des Greta,
 - coordination des réponses aux appels d'offres publics ou privés d'envergure régionale et/ou contribution à l'action publique régionale de formation professionnelle. Le groupement peut être porteur d'une réponse à un appel d'offre d'envergure interrégionale, nationale ou européenne. Il est l'interlocuteur unique du Conseil régional d'Auvergne pour sa déclinaison opérationnelle en lien avec les politiques académiques. Il négocie les marchés régionaux au nom des EPLE supports de Greta membres du groupement, et fait exécuter la commande publique par ces EPLE. Il passe une convention avec le commanditaire en précisant les EPLE supports de Greta concernés. Il établit ensuite une convention spécifique avec chaque Greta réalisateur. Il peut soit soumissionner en son nom, soit être constitué mandataire d'un groupement solidaire ou conjoint,
 - gestion des fonds créés pour couvrir les risques financiers afférents à la gestion de la formation continue par les Greta, renforcer l'efficacité de l'activité de ces groupements et optimiser l'emploi de leurs ressources,
 - gestion et coordination des programmes européens,
 - actions de communication au nom du réseau académique et promotion de l'offre.
2. des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants :
 - validation des acquis de l'expérience (dont éventuellement l'accompagnement),
 - participation à la mise en œuvre et à la gestion de sessions de validation et/ou d'examen (pour les diplômes et les publics relevant de la compétence du groupement en matière de validation), dans le prolongement de la mission des examens et concours,
 - conseil en formation, expertise, études... en direction des entreprises et autres tiers,

- activités bénéficiant de l'apport de financements extérieurs,
- promotion des dispositifs d'insertion et animation des personnels intervenant dans ces dispositifs,
- activités relatives à la formation professionnelle des jeunes sous contrat de travail et gestion administrative et financière de la formation d'apprentis de l'Éducation nationale en Auvergne (CFAéna),
- gestion des activités de bilan-orientation,
- prestations de services en direction des EPLE, des autres structures de l'Éducation nationale et autres membres du groupement,

3. la gestion des équipements et des services d'intérêt commun, nécessaires auxdites fonctions et activités du groupement.

Article 3

Siège

Le siège du groupement est fixé au 43 boulevard François Mitterrand – 63033 Clermont-Ferrand cedex 01.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 4

Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation. Celle-ci est établie selon la forme prévue par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 5

Adhésion, retrait, exclusion

Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale.

Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

TITRE II FONCTIONNEMENT

Article 6

Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7

Droits et obligations

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

| | |
|--|-----|
| ÉTAT | 61% |
| Conseil régional d'Auvergne | 23% |
| Lycée «Lafayette» à Clermont-Ferrand, établissement support du Greta de Clermont-Ferrand, | 1% |
| Lycée «Jean Monnet» à Yzeure, établissement support du Greta du Nord-Allier, | 1% |
| Lycée «Jean Monnet» à Aurillac, établissement support du Greta des Monts-du-Cantal, | 1% |
| Lycée professionnel «Henri Sainte-Claire Deville» à Issoire, établissement support du Greta du Val d'Allier, | 1% |
| Lycée «Charles et Adrien Dupuy» au Puy en Velay, établissement support du Greta du Velay, | 1% |
| Lycée «Albert Londres» à Cusset, établissement support du Greta Dore Allier, | 1% |
| Lycée «Paul Constans» à Montluçon, établissement support du Greta Bourbonnais-Combraille, | 1% |
| Lycée «Pierre-Joël Bonté» à Riom, établissement support du Greta Riom-Volvic, | 1% |
| Lycée «Blaise Pascal» à Ambert, établissement support du Greta Livradois-Forez, | 1% |
| A.G.E.F.O.S.-P.M.E. Auvergne, | 1% |
| O.P.C.A.L.I.A. Auvergne, | 1% |
| Association provinciale de gestion de l'enseignement catholique (A.P.R.O.G.E.C.), | 1% |
| - l'institut français de mécanique avancée de Clermont-Ferrand (I.F.M.A.), | 1% |
| - l'université «d'Auvergne» de Clermont-Ferrand, | 1% |
| - l'université « Blaise Pascal » de Clermont-Ferrand, | 1% |
| - l'école nationale supérieure de chimie de Clermont-Ferrand (E.N.S.C.C.) | 1% |

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale sera proportionnel à ces droits statutaires.

Les personnes morales de droit public doivent détenir ensemble plus de la moitié des voix.

Les modalités et montants de la participation de chacun des membres sont précisés dans un document annexe à la présente convention constitutive, et peuvent être modifiés après approbation de l'assemblée générale.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement (contributions en tant que membres).

Article 8

Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements, de matériels ou de logiciels dont la valeur doit être appréciée d'un commun accord
- les subventions
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle
- les dons et legs.

Les membres mettent en commun les moyens nécessaires à l'exercice de leurs activités de formation et d'insertion. Ils peuvent mettre à disposition du groupement, sous réserve de l'accord des propriétaires, leurs locaux et équipements ainsi que des personnels.

Toutes les prestations de service fournies par le groupement donnent lieu à conventions.

Ces conventions fixent toutes les modalités de fonctionnement et de financement pour la réalisation de la prestation.

Article 9

Mise à disposition et détachement de personnels par des membres

Les personnels mis, avec leur accord, à disposition du groupement par les membres, conservent leur statut d'origine.

Les salaires, la couverture sociale, les assurances de ces personnels demeurent à la charge de l'employeur d'origine. Lorsque la mise à disposition est réalisée au titre de la participation financière aux ressources du groupement, elle ne donne pas lieu à remboursement. L'employeur d'origine conserve la responsabilité de l'avancement de ces personnels qui sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Une convention de mise à disposition entre l'organisme d'origine et le groupement doit définir la nature des activités exercées par le personnel mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités. La convention doit également préciser les missions confiées à ce personnel.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur du groupement,
- à la demande du corps ou organisme d'origine,
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement,
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme,
- à la demande des intéressés,
- en cas de dissolution du groupement.

Conformément à leur statut, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés par des membres.

Le nombre d'emplois en équivalent temps plein, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

Article 10

Mises à disposition et détachements de personnels par des non membres

Conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés ou mis à disposition du groupement par des non membres.

Article 11

Personnels propres

Pour remplir ses missions, le groupement peut recruter, à titre complémentaire, des personnels rémunérés sur son budget, sur contrat de droit public, conformément aux dispositions du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP.

Le commissaire du gouvernement peut exercer un droit d'opposition sur ces recrutements.

Les décisions du groupement de recrutement de personnel propre sont soumises au visa préalable de l'autorité chargée de l'exercice du contrôle économique et financier.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration, dans le respect des règles en vigueur et en cohérence avec celles des autres personnels de l'académie.

Article 12

Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 28.

Article 13

Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Reflète du programme annuel de l'activité du groupement, le budget est un budget global qui comprend une section de fonctionnement et, le cas échéant, une section d'investissement. Il fixe le montant des ressources qui peuvent provenir de produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, de la participation fixée annuellement pour tous les membres du groupement au plus tard lors de la séance du vote du budget, ainsi que des subventions publiques ou privées.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement (frais de personnel, frais de fonctionnement divers),
- les dépenses d'investissement.

Chaque activité est identifiée par un budget fonctionnel, dont le suivi est assuré par une comptabilité analytique, voire, dans certains cas particuliers, par un service à comptabilité distincte (S.A.C.D.).

Article 14

Gestion

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices. En conséquence, les excédents annuels de la gestion ne peuvent être utilisés qu'à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Dans le cas où serait constaté un déficit sur un exercice, il appartient au conseil d'administration de statuer sur les mesures de résorption à mettre en œuvre.

Même si le groupement n'est pas soumis au code des marchés publics, les achats de fournitures, de services et de travaux du groupement sont soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005.

Dans ce cadre, le groupement met en place une commission des marchés adaptés (C.M.A.) pour valider le choix d'un prestataire de fournitures ou de services conformément au code des marchés publics. Cette disposition figure au règlement intérieur.

Article 15

Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique. Elle est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du Budget. Le groupement est soumis aux règles qui régissent les établissements à caractère industriel et commercial (M9-5).

Article 16

Contrôle juridictionnel

En application de l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Article 17

Commissaire du Gouvernement

Un commissaire du gouvernement est nommé conjointement par les autorités en charge de l'approbation de la convention constitutive auprès du groupement (Préfet et Recteur). Il exerce ses attributions conformément à l'article 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements publics.

Le commissaire du Gouvernement ou son représentant assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. Avant ces séances,

les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Le commissaire du gouvernement a accès à tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Le commissaire du gouvernement, ou son représentant, a un droit de visite dans les locaux où le groupement exerce son activité.

Le commissaire du gouvernement vise chaque contrat de travail qui lui est transmis, assorti de l'état nominatif des effectifs du groupement.

Il dispose d'un droit d'opposition à l'encontre d'une décision qui met en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement.

Il peut notamment exercer ce droit pour les décisions relatives aux emprunts du groupement et au recrutement de personnel.

Il peut l'exercer dans un délai franc de quinze jours à compter de la date de réception de la décision ou du procès-verbal de la délibération.

Dans ce cas, il est sursis à l'exécution de la décision jusqu'à ce que l'organe compétent du groupement se soit à nouveau prononcé.

L'organe qui a pris la décision se prononce dans un délai franc de quinze jours à compter de l'exercice du droit d'opposition. À défaut, la décision est caduque.

Une décision prise après exercice du droit d'opposition peut faire l'objet d'une nouvelle opposition du commissaire du gouvernement.

L'organe compétent du groupement est informé des motifs de l'exercice du droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement informe les administrations dont relèvent les organismes participant au groupement des observations qu'appelle son fonctionnement et, notamment, de l'exercice de son droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement adresse chaque année aux autorités qui ont approuvé la convention constitutive et au ministère chargé de l'Education nationale le rapport d'activité du groupement, annoté le cas échéant de ses observations.

Il peut être mis fin à la présence du commissaire du gouvernement auprès du groupement à tout moment par les autorités chargées de l'approbation de sa convention constitutive.

Cette décision est publiée dans les mêmes conditions que la décision portant approbation de la convention constitutive.

TITRE III ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 18

Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement énumérés à l'article 7.

Chaque structure, membre du groupement est représentée par son responsable.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration qui est le recteur ou son représentant.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an, à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée par courrier quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Si tous les membres du groupement sont d'accord, l'assemblée générale peut se réunir sur simple convocation verbale (courriel, message téléphonique...) et la participation des membres aux décisions peut se réaliser à distance (visioconférence, conférence téléphonique...) ou par utilisation de diverses technologies sécurisées (vote électronique...).

L'assemblée générale délibère valablement si trois quarts des membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le nombre de voix est proportionnel aux droits statutaires (cf. art 7).

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La décision d'exclusion d'un membre est valablement prise hors de sa présence et sans sa participation au vote.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 1° la nomination et la révocation des administrateurs
- 2° toute modification de la convention constitutive, notamment la fixation des participations respectives des membres
- 3° la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
- 4° l'admission de nouveaux membres
- 5° l'exclusion d'un membre
- 6° la fixation des modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement.

Les décisions de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours aux membres de l'assemblée générale. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du groupement lors de la séance suivante.

Article 19

Conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé d'au moins six personnes physiques.

Elles sont nommées pour une durée renouvelable de 3 ans et révocables par l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration est composé :

- de représentants des membres du groupement,
- de représentants des personnels du groupement.

Ces représentants ont voix délibérative.

Siègent, au titre des représentants des membres du groupement :

- l'État : le recteur ou son représentant,
- un représentant de chaque structure de formation continue de l'Éducation nationale,
- un représentant pour chaque autre membre.

Siègent, au titre des personnels du groupement, un représentant :

- des intervenants chargés d'activités ne relevant pas de charges administratives,

- des personnels administratifs,
- des CFC mis à disposition du groupement.

Des élections sont organisées pour désigner les représentants des personnels du groupement siégeant au conseil d'administration.

Pour la première séance du conseil d'administration, ils sont désignés par l'assemblée générale.

Assistent au conseil d'administration sans voix délibérative :

- le commissaire du gouvernement,
- le contrôleur d'État,
- le directeur du groupement,
- l'agent comptable.

Peuvent également assister au conseil d'administration sans voix délibérative :

- des experts,
- des CFC concernés par une question à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande au moins du quart de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement si trois quarts des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil d'administration est convoqué dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les voix du conseil d'administration peuvent se répartir ainsi :

- 84% sont attribués aux représentants des membres. Dans cette proportion, chaque administrateur dispose d'un nombre de voix correspondant aux droits statutaires (cf. art 7), soit :
 - État : 51 % (61% de 84%)
 - autres membres du groupement : 33% (39% de 84%)
- 16% sont attribués aux représentants des personnels.

Cette répartition permet de déterminer le nombre de voix par représentant. Elle est précisée en annexe.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle de l'État est prépondérante.

Le conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

- l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel
- l'approbation des comptes de chaque exercice
- la convocation de l'assemblée générale, l'ordre du jour et les projets de résolutions présentés en assemblée générale,
- la nomination des membres du conseil d'orientation
- le fonctionnement du groupement.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours, aux représentants ayant voix délibérative au conseil d'administration. Ce procès-verbal est soumis à leur approbation.

Le conseil d'administration et l'assemblée générale, compte tenu de leur composition, ne sont pas fusionnés.

Article 20

Président du conseil d'administration

Le Recteur ou son représentant assure la présidence du conseil d'administration du groupement.

Le président du conseil d'administration :

- convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, en application des principes posés par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.
- préside les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En fonction des choix stratégiques :

- il est garant de la politique décidée en assemblée générale et conseil d'administration dans le cadre des orientations académiques et nationales en matière d'orientation et de formation tout au long de la vie
- il veille au respect des textes réglementaires dont la convention constitutive
- il est responsable de l'organisation des différentes commissions du groupement, veille à leur tenue et les préside
- il impulse la politique qualité de l'Éducation nationale.

Article 21

Directeur du groupement

Le directeur du groupement est nommé par le Recteur pour une durée de 3 ans renouvelable.

Il exerce ses fonctions sur la base d'une lettre de mission

Sa rémunération est à la charge de l'État au titre de sa contribution aux charges du groupement, sans contrepartie financière.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

A cet effet,

- il structure l'activité et le fonctionnement du groupement et a autorité sur les personnels du groupement,
- il définit les rôles et responsabilités des différents acteurs,
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement,
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement,
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions,
- il représente le groupement en justice et dans les actes de la vie civile,
- il accompagne la mise en œuvre des contrats d'objectifs des Greta,
- une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du groupement,

- il élabore un plan de développement, un programme annuel d'activité et le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre,
- il s'assure qu'il possède ou peut mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières lui permettant la réalisation de ce programme annuel d'activité,
- il assure la coordination et le développement du groupement,
- il organise la réponse aux appels d'offres relevant du champ d'intervention du groupement,
- il met en œuvre la démarche qualité conformément à la politique qualité de l'Education nationale,
- il rend compte au président et aux organes délibérants de l'activité du groupement, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Article 22

Agent comptable

Il est notamment responsable de la régularité des opérations comptables. Il produit une analyse financière permettant à l'ordonnateur de mesurer, en fonction des contraintes du marché, de la concurrence et des choix stratégiques, la capacité financière du groupement à remplir ses engagements.

L'agent comptable est un agent comptable public nommé en adjonction de service. Il perçoit une indemnité spécifique à cette fonction.

Article 23

Conseil d'orientation

Le conseil d'orientation est composé de toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, dont les compétences dans le domaine d'action de chacune des activités du groupement apparaissent devoir être mises à contribution.

La composition et le fonctionnement du conseil d'orientation sont déterminés par le conseil d'administration, dans le règlement intérieur.

Le conseil d'orientation se réunit au moins deux fois par an et donne des avis sur les questions que lui soumet le conseil d'administration.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24

Communication des travaux-Confidentialité

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, à communiquer les informations non nominatives qu'il détient ou qu'il obtiendra en développant des activités pour le groupement, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Chacun des membres soumettra ses éventuels projets de diffusion des travaux auxquels il a participé dans le cadre du groupement (publications écrites, communications orales...) à l'accord préalable des autres membres. Toutefois, aucun signataire ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà de dix-huit mois suivant la demande présentée, sauf si l'information devant faire l'objet de cette publication ou communication offre un intérêt pour les activités de certaines parties signataires. Dans ce cas, la décision relative à la nature et à la durée du secret appartiendra au conseil d'administration.

Dans ce dernier cas néanmoins, les membres du groupement pourront toujours communiquer leurs résultats sous forme d'un rapport confidentiel à leurs autorités hiérarchiques.

Article 25

Propriété intellectuelle-Exploitation

Les productions écrites, audiovisuelles, informatiques et multimédia seront protégées par le code de la propriété intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, en ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux effectués dans le cadre du groupement.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du groupement ainsi que les modalités de commercialisation.

Article 26

Dissolution

Le groupement est dissous par :

- décision de l'assemblée générale,
- décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet,

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

Article 27

Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 28

Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées en assemblée générale. Il est précisé que la propriété des biens apportés au titre du transfert des

dispositifs académiques antérieurement gérés par des EPLE, tels que les CAFOC ou les DAVA, revient à l'Etat lors de la dissolution du groupement.

Article 29

Transfert de patrimoine

À la date de publication de la convention constitutive, les fonds provenant du fonds académique de mutualisation au titre de l'article D.423-15 sont transférés au groupement après délibération du conseil d'administration de l'EPLE qui gère ces fonds.

Article 30

Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 mars 2013

En 25 exemplaires



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Je soussignée, Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand et Présidente du GIP Auvergne, certifie que j'approuve la convention constitutive du GIP qui s'appliquera à cette entité à compter du 17 mai 2013 et qui met le GIP Auvergne en conformité avec les directives de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

à Clermont-Ferrand, le 26 avril 2013

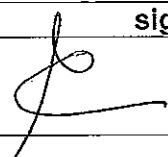
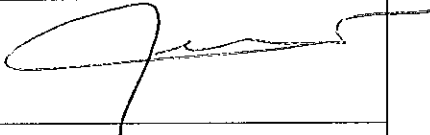
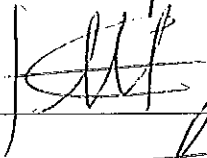
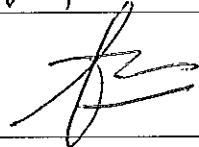
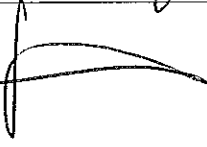
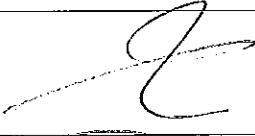
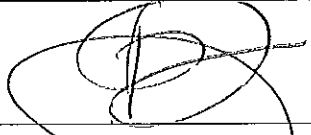

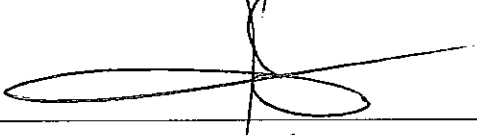
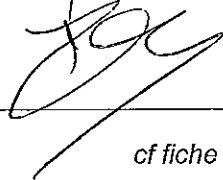
Le Recteur de l'Académie
Présidente du GIP Auvergne

Marie-Danièle CAMPION

CONSEIL D'ADMINISTRATION du 13 MARS 2013

APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE MISE EN CONFORMITE AVEC
LA LOI n02011-525 du 17 mai 2011

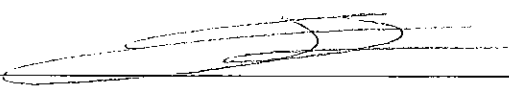
Page 1/2

| Administrateurs | NOM | qualité | signature |
|--|--|---------|---|
| ÉTAT | Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie | |  |
| Conseil régional d'Auvergne | Arlette ARNAUD-LANDAU, Vice-présidente | | <i>cf fiche particulière</i> |
| Lycée «Lafayette» à Clermont-Ferrand, établissement support du Greta de Clermont-Ferrand, | Jean-François GUERVENO, Proviseur | |  |
| Lycée «Jean Monnet» à Yzeure, établissement support du Greta du Nord-Allier, | Eric CHENAL, Proviseur | |  |
| Lycée «Jean Monnet» à Aurillac, établissement support du Greta des Monts-du-Cantal, | Hervé HAMONIC, Proviseur | |  |
| Lycée professionnel «Henri Sainte-Claire Deville» à Issoire, établissement support du Greta du Val d'Allier, | François TRAULE, Proviseur | |  |
| Lycée «Charles et Adrien Dupuy» au Puy en Velay, établissement support du Greta du Velay, | Philippe ETLICHER, proviseur | |  |
| Lycée «Albert Londres» à Cusset, établissement support du Greta Dore Allier, | François DEMANGE, Proviseur | |  |
| Lycée «Paul Constans» à Montluçon, établissement support du Greta Bourbonnais-Combraille, | Frédéric PAGNEUX, Proviseur | |  |
| Lycée «Pierre-Joël Bonté» à Riom, établissement support du Greta Riom-Volvic, | Bernard GOURDET, Proviseur | |  |
| Lycée «Blaise Pascal» à Ambert, établissement support du Greta Livradois-Forez, | Andrée PEREZ, Provisseure | |  |
| A.G.E.F.O.S.-P.M.E. Auvergne, | Anne DASSAUD, Directrice | | <i>cf fiche particulière</i> |
| O.P.C.A.L.I.A. Auvergne, | Emilie MARCHAND, Directrice | | <i>cf fiche particulière</i> |

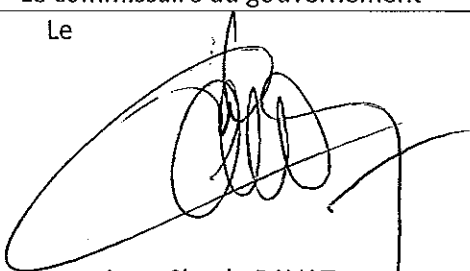
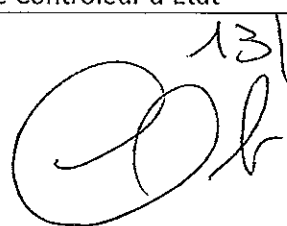
CONSEIL D'ADMINISTRATION du 13 MARS 2013

APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE MISE EN CONFORMITE AVEC
LA LOI n02011-525 du 17 mai 2011

Page 2/2

| Administrateurs | NOM | qualité | signature |
|---|--------------------|------------|--|
| Association provinciale de gestion de l'enseignement catholique (A.P.R.O.G.E.C.), | Jean-Paul LAVAL, | Directeur | <i>cf fiche particulière</i> |
| - l'institut français de mécanique avancée de Clermont-Ferrand (I.F.M.A.), | Pascal RAY, | Directeur |  |
| - l'université «d'Auvergne» de Clermont-Ferrand, | Philippe DULBECCO, | Président | <i>cf fiche particulière</i> |
| - l'université « Blaise Pascal » de Clermont-Ferrand, | Mathias BERNARD, | Président | <i>cf fiche particulière</i> |
| - l'école nationale supérieure de chimie de Clermont-Ferrand (E.N.S.C.C.) | Sophie COMMEREUC, | Directrice | <i>cf fiche particulière</i> |

en présence de

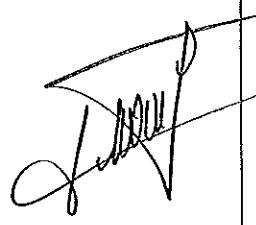
| | |
|---|--|
| Le commissaire du gouvernement | Le Contrôleur d'Etat |
| Le | Le |
|  |  |
| Jean-Claude RAVAT | Annie LAMETERY |

13/03/2013

CONSEIL D'ADMINISTRATION du 13 MARS 2013

APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE MISE EN CONFORMITE AVEC LA LOI n02011-525 du 17 mai 2011

Fiche de signature destinée à un administrateur absent lors du conseil d'administration du 13 mars 2013

| Administrateurs | NOM | qualité | signature |
|-----------------------------|------------------------|-----------------|---|
| Conseil régional d'Auvergne | Arlette ARNAUD-LANDAU, | Vice-présidente |  |


à Cert. FA, le 19.03/13

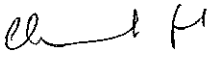


CONSEIL D'ADMINISTRATION du 13 MARS 2013

APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE MISE EN
CONFORMITE AVEC LA LOI n02011-525 du 17 mai 2011

Fiche de signature destinée à un administrateur absent lors du
conseil d'administration du 13 mars 2013

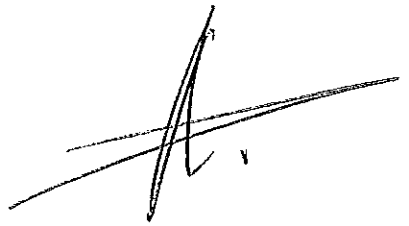
| Administrateurs | NOM | qualité | signature |
|----------------------------------|---------------|------------|---|
| A.G.E.F.O.S.-P.M.E. Auvergne, | Anne DASSAUD, | Directrice |  |

à  , le 18/3/2013

CONSEIL D'ADMINISTRATION du 13 MARS 2013

APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE MISE EN
CONFORMITE AVEC LA LOI n02011-525 du 17 mai 2011

Fiche de signature destinée à un administrateur absent lors du
conseil d'administration du 13 mars 2013

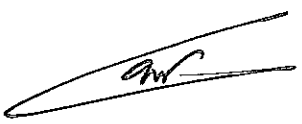
| Administrateurs | NOM | qualité | signature |
|--------------------------|------------------|------------|---|
| O.P.C.A.L.I.A. Auvergne, | Emilie MARCHAND, | Directrice |  |

à Clermont Fed , le 19/03/2013.

CONSEIL D'ADMINISTRATION du 13 MARS 2013

APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE MISE EN
CONFORMITE AVEC LA LOI n02011-525 du 17 mai 2011

Fiche de signature destinée à un administrateur absent lors du
conseil d'administration du 13 mars 2013

| Administrateurs | NOM | qualité | signature |
|---|------------------|-----------|---|
| Association provinciale de gestion de l'enseignement catholique (A.P.R.O.G.E.C.), | Jean-Paul LAVAL, | Directeur |  |

à Clermont F1 , le 18/03/13



CONSEIL D'ADMINISTRATION du 13 MARS 2013

APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE MISE EN
CONFORMITE AVEC LA LOI n02011-525 du 17 mai 2011

Fiche de signature destinée à un administrateur absent lors du
conseil d'administration du 13 mars 2013

| Administrateurs | NOM | qualité | signature |
|---|--------------------|-----------|-----------|
| - l'université «d'Auvergne» de Clermont-Ferrand, | Philippe DULBECCO, | Président | |

à *Clermont Ferrand*, le 13 03 2013

Le Président,

Professeur Philippe DULBECCO

CONSEIL D'ADMINISTRATION du 13 MARS 2013

APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE MISE EN
CONFORMITE AVEC LA LOI n02011-525 du 17 mai 2011

Fiche de signature destinée à un administrateur absent lors du
conseil d'administration du 13 mars 2013

| Administrateurs | NOM | qualité | signature |
|--|------------------|-----------|-----------|
| l'université « Blaise Pascal » de Clermont-Ferrand, | Mathias BERNARD, | Président | |

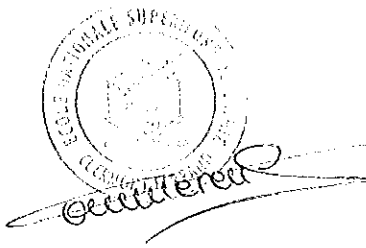
à Clermont-Fd , le 26 mars 2013



CONSEIL D'ADMINISTRATION du 13 MARS 2013

APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE MISE EN
CONFORMITE AVEC LA LOI n02011-525 du 17 mai 2011

Fiche de signature destinée à un administrateur absent lors du
conseil d'administration du 13 mars 2013

| Administrateurs | NOM | qualité | signature |
|--|-------------------|------------|---|
| l'école nationale supérieure de chimie de Clermont- Ferrand (E.N.S.C.C.) | Sophie COMMEREUC, | Directrice |  |

à Aubière

, le 20 mars 2013



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêtégipgitta.doc

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 92

**Arrêté d'approbation de l'avenant n°1
de la convention du GIP GITTA**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles 98 à 122 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011,
Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2011,
Vu l'arrêté N° 11/02268A du 18 octobre 2011, du Préfet du Puy de Dôme, préfet de la région Auvergne approuvant la convention constitutive du GIP GITTA
Vu l'article 5.4 de la même convention,
Vu le courrier d'OSEO en date du 31 décembre 2012, par lequel OSEO a fait part de son désir de se retirer de GIP GITTA, ce qui a été acté lors du Conseil d'Administration du 25 Avril 2012.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'avenant numéro 1 à la convention constitutive du GIP GITTA, annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

30 MAI 2013

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Préfet de la région Auvergne,


Eric DELZANT





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

avenant n°1 relatif à la convention
constitutive du GIP GITTA

avenantGIP GITTA.doc

Vu les articles 98 à 122 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011,
Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2011,
Vu l'article 5.2 de la convention constitutive approuvée le 18 octobre 2011 par le Préfet de la Région,
Vu l'article 5.4 de la même convention,
Vu le courrier d'OSEO en date du 31 décembre 2012,

OSEO a fait part de son désir de se retirer de GIP GITTA, ce qui a été acté lors du Conseil d'Administration du 25 Avril 2012. Ce retrait a des conséquences sur l'organisation du GIP GITTA.

Le présent avenant a donc pour objet de tenir compte de ce retrait et de procéder à des modifications mineures de la convention.

En foi de quoi, les membres actuels du GIP, à savoir l'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de Région, la Région Auvergne et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Auvergne ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet.

Les articles 1, 7, 17 et 19 de la convention constitutive font l'objet du présent avenant.

ARTICLE 2 : Membres.

A l'alinéa 2 de l'article 1, la notion de membres fondateurs est supprimée et remplacée par la notion de membres.

ARTICLE 3 : Droits statutaires.

L'ancien article 7 est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2013, la nouvelle répartition des droits statutaires est déterminée comme suit :



| | |
|---|--------|
| L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de la Région Auvergne | 2 voix |
| La Région Auvergne | 2 voix |
| La Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Auvergne | 1 voix |
| TOTAL | 5 voix |

Le dernier alinéa dudit article : « La répartition des droits statutaires est fixée, pour la durée du groupement. » est supprimé.

ARTICLE 4 : Modification de l'article 17. Conseil d'administration.

Les deux premiers alinéas de l'article 17 sont modifiés de la manière suivante :

« Le Conseil d'administration est composé des membres disposant de droits statutaires. Ceux-ci disposent lors des votes d'un nombre de voix proportionnel à leurs droits statutaires. »

Au troisième alinéa, il est ajouté « ou à chaque retrait d'un adhérent ».

Au dixième alinéa et au point 7, il est ajouté « et le retrait d'un membre ».

ARTICLE 5 : Modification de l'article 19. Nouveaux membres.

Le deuxième alinéa de l'article 19 est ainsi rédigé : « La demande est examinée en Conseil d'administration. L'adhésion d'un nouveau membre ne devient effective qu'après la signature de la convention constitutive ». La dernière phrase de l'article 19 est supprimée.

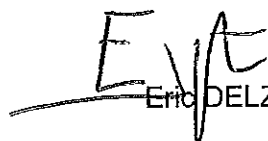
ARTICLE 6 : Approbation des modifications.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 31, les modifications seront approuvées par le Préfet de la Région Auvergne et publiées au recueil des actes administratifs.

Les modifications apportées à la convention constitutive seront mises à la disposition du public sur le site internet du groupement ou de l'un de ses membres statutaires.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 MAI 2013

Le Préfet de la région Auvergne,


Eric DELZANT

ARRETE N° 2013 / SGAR / 93

approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) dénommé « Apprentissage Interconsulaire »

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

VU le code de l'artisanat,

VU le code de commerce,

VU les délibérations concordantes des membres fondateurs :

Chambre de Métiers et de l'Artisanat Départementale du Puy-de-Dôme, en date du 21 novembre 2011,

Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Puy-de-Dôme, en date du 17 octobre 2011,

approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) dénommé « Apprentissage Interconsulaire »,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

ARTICLE 1 : La convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Apprentissage Interconsulaire » adoptée par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Départementale du Puy-de-Dôme et la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Puy-de-Dôme ayant pour objet :

- d'optimiser et développer l'apprentissage notamment en favorisant la création de sections de formation adaptées aux besoins actuels et futurs des entreprises et plus généralement de l'économie,

- de mettre à disposition du centre interprofessionnel de formation d'apprentis des infrastructures mobilières et immobilières contribuant à la formation complémentaire technologique et générale des apprentis, ainsi qu'à la formation permanente des jeunes, des dirigeants et des salariés des entreprises artisanales, industrielles et commerciales,

- de réaliser toutes études pour apprécier l'évolution de l'apprentissage et des autres actions de formation par alternance qui relèvent du centre interprofessionnel de formation d'apprentis,

est approuvée.

La convention constitutive et ses annexes approuvées resteront annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La durée de fonctionnement de cet établissement est prévue pour une période de dix ans.

ARTICLE 3 : Son siège est fixé au Centre de formation d'apprentis pluridisciplinaire, sis rue du Château des Vergnes, 63100 Clermont-Ferrand.

ARTICLE 4 : L'aire géographique prévue pour l'action du groupement s'étend au territoire de compétence des chambres consulaires, membres fondateurs, à savoir le département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

ARTICLE 6 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Départementale du Puy-de-Dôme et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Puy-de-Dôme.

30 MAI 2013

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Préfet de la région Auvergne



Eric DEZANT

Convention constitutive

G.I.P.

« Apprentissage Interconsulaire »

93

I.F 1

IDENTIFICATION DES PARTIES

1°) LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE DU PUY-DE-DOME, Etablissement Public régi par les dispositions des articles L.710-1 et suivants du Code de Commerce, identifiée au SIREN sous le numéro 186 306 957, ayant son siège au 148 boulevard Lavoisier à Clermont-Ferrand (63) ;

2°) LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DEPARTEMENTALE DU PUY-DE-DOME, Etablissement public administratif de l'État régi par les dispositions des articles 5 et suivants du Code de l'Artisanat, identifiée au SIREN sous le numéro 186306916 ayant son siège au 17 boulevard Berthelot, « Immeuble Jean-Paquet » à Chamalières (63) ;

PRESENCE ET REPRESENTATION

1°) La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Puy-de-Dôme est représentée par **Monsieur Isidore FARTARIA** en sa qualité de Président en exercice, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la CCI en date du 3 janvier 2011, dont un extrait certifié conforme demeurera joint aux présentes.

Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Puy de Dôme, laquelle vient aux droits de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Clermont Ferrand-Issoire en application du décret n°2009-1129 du 17 septembre 2009, a été spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la CCI en date du 17 octobre 2011 dont un extrait certifié conforme restera annexé aux présentes.

2°) La Chambre de Métiers et de l'Artisanat départementale du Puy-de-Dôme est représentée par **Monsieur Serge BAGEL** en sa qualité de Président en exercice, fonction à laquelle il a été élu par les membres de l'assemblée générale de la CMA en date du 8 novembre 2010 dont un extrait certifié conforme demeurera joint aux présentes.

Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat départementale du Puy-de-Dôme a été spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la CMA en date du 21 novembre 2011 dont un extrait certifié conforme restera annexé aux présentes.

DECLARATION DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les Parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et déclarent :

- Que leur identité indiquée ci-dessus est exacte ;
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation des paiements, de redressement, de liquidation judiciaire ou sous tutelle renforcée, ni susceptibles de l'être.

J. F

PREAMBULE

Par convention ayant pris effet au 1er octobre 1970, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat départementale du Puy-de-Dôme et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Clermont-Ferrand/Issoire ont décidé de créer un « Service Interconsulaire » destiné à la mise en place d'un centre de formation d'apprentis pluridisciplinaire.

Le centre forme en alternance, sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, près de 2000 jeunes à la date de signature de la convention constitutive du GIP, notamment dans les secteurs des métiers de bouche, de la vente et du commerce, de la banque, de la logistique, de la coiffure, de l'esthétique, de la prothèse dentaire, et de l'automobile.

Le centre de formation d'apprentis pluridisciplinaire propose ainsi un large dispositif de formation permettant aux plus jeunes comme aux adultes d'accéder à une formation professionnelle dans des secteurs porteurs en termes d'emploi.

Dans le respect des différents textes régissant leurs activités, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat départementale du Puy-de-Dôme et la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Puy de Dôme laquelle vient aux droits de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Clermont-Ferrand - Issoire en application du décret n°2009-1129 du 17 septembre 2009 conduisent une politique visant à optimiser et à développer la formation, notamment en favorisant la création de sections adaptées aux besoins actuels et futurs des entreprises et plus généralement de l'économie.

Leur action conjointe se décline sous plusieurs formes et notamment par la mise à disposition d'infrastructures, la réalisation d'études et d'analyses.

Dans ce cadre, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et la Chambre de Commerce et d'Industrie conviennent de créer un Groupement d'Intérêt Public dont elles sont les membres fondateurs.

La présente convention constitue le texte fondateur du GIP « Apprentissage Interconsulaire »

I. F

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992,
Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011,
Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 et l'arrêté du 23 mars 2012
Vu le Code de l'Artisanat,
Vu le Code de Commerce,
Vu les délibérations concordantes des personnes ci-dessous désignées

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Dénomination et champ territorial

Conformément à la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 portant simplification et amélioration de la qualité du droit et à la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du Travail, il est créé un groupement d'intérêt public dénommé : Apprentissage Interconsulaire (APPI).

La délimitation géographique couverte par le GIP s'étend sur le territoire de compétence des chambres consulaires, membres fondateurs, à savoir le département du Puy-de-Dôme.

Les membres fondateurs sont les personnes suivantes :

- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat départementale du Puy-de-Dôme
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Puy-de-Dôme

D'autres organismes pourront adhérer ultérieurement selon les modalités fixées à l'article 5.1 de la présente convention.

En ce qui concerne la Chambre de Métiers et de l'Artisanat départementale du Puy-de-Dôme, la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 (article 12) confère aux chambres de métiers et de l'artisanat la possibilité de se regrouper en une chambre de métiers et de l'artisanat de région. Dans le cas où le dispositif serait mis en œuvre pour les chambres de métiers et de l'artisanat de la région Auvergne, la « chambre de métiers et de l'artisanat d'Auvergne », qui serait instituée par décret, se substituerait à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat départementale du Puy-de-Dôme dans le cadre de la présente convention.

En ce qui concerne la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Puy-de-Dôme, la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 confère la compétence en matière d'apprentissage, de formation initiale ou continue tant aux Chambres de Commerce et d'Industrie territoriales que régionales. Dans le cas où le transfert de compétence serait mis en œuvre la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Auvergne se substituerait à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Puy-de-Dôme dans le cadre de la présente convention.

Article 2 – Objet

Le GIP a pour objet :

- d'optimiser et développer l'apprentissage notamment en favorisant la création de sections de formation adaptées aux besoins actuels et futurs des entreprises et plus généralement de l'économie.
- de mettre à disposition du centre interprofessionnel de formation d'apprentis des infrastructures mobilière et immobilière contribuant à la formation complémentaire technologique et générale des apprentis, ainsi qu'à la formation permanente des jeunes, des dirigeants et des salariés des entreprises artisanales, industrielles et commerciales.

I. f

S B

- de réaliser toutes études pour apprécier l'évolution de l'apprentissage et des autres actions de formation par alternance qui relèvent du centre interprofessionnel de formation d'apprentis.

Plus généralement le GIP peut conduire toute mission complémentaire se rattachant à l'objet social après accord du Conseil d'administration.

Article 3 - Siège

Le siège du groupement est fixé dans les locaux mis à disposition du Centre de formation d'apprentis pluridisciplinaire, sis rue du Château des Vergnes, 63000 CLERMONT FERRAND.

Il pourra être transféré, par décision du Conseil d'Administration et ceci sans modification de la présente convention constitutive.

Article 4 - Durée

Le groupement est créé pour une durée de 10 ans.

Sa durée pourra être prorogée, sous réserve de l'approbation de l'autorité administrative, par décision de l'Assemblée générale.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la publication de l'acte portant approbation de la convention constitutive au Journal Officiel de la République Française.

Article 5 - Adhésion, retrait et exclusion

Article 5.1 - Adhésion

Les signataires de la présente convention constitutive sont les membres fondateurs.

Peut demander à être membre toute personne morale de droit public ou de droit privé dont l'action et l'objet statutaire correspondent à l'objet du groupement et dont les contributions, sous forme de ressources financières ou de mise à disposition de moyens, justifient l'adhésion.

La demande d'adhésion, qui doit être motivée et formulée par écrit, est adressée au Président du groupement accompagnée des documents nécessaires à l'instruction de la demande.

Elle est ensuite transmise au conseil d'administration pour avis, lequel la présente devant l'assemblée générale.

La qualité de membre s'acquiert après agrément de la proposition d'adhésion par l'assemblée générale, dès lors que la personne morale concernée est signataire de la convention d'adhésion prévue ci-dessous et qu'elle s'est acquittée des conditions prévues par celle-ci.

Tout nouveau membre doit conclure avec le G.I.P. une convention d'adhésion qui lui sera proposée par le Conseil d'Administration.

Les membres autres que les fondateurs s'obligent à respecter la convention constitutive par la signature de cette convention d'adhésion laquelle prévoira le niveau et la nature des contributions attendues des nouveaux membres ainsi que toute modalité ou précision utile.

I. f

SB

Article 5.2 - Retrait

En cours d'exécution de la Convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve :

- De la notification de son intention par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du groupement au minimum trois mois avant la fin de l'exercice.
- Du règlement de ses obligations financières vis-à-vis du groupement pour l'exercice en cours et les précédents.
- De l'accord de l'Assemblée Générale sur les modalités financières et autres de ce retrait.

Article 5.3 - Exclusion

L'exclusion temporaire ou définitive d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée générale après avis du Conseil d'administration, en cas d'inexécution de ses obligations, dont il demeure comptable envers le GIP, ou de manquement grave.

Le membre concerné est informé par écrit des faits qui lui sont reprochés et de la durée de l'exclusion retenue.

Le membre exclu reste tenu de ses obligations envers le groupement, notamment financières, au prorata de la durée de son adhésion.

Article 6 - Capital

Le groupement est constitué avec capital.

6-1 - Règles applicables aux établissements publics

Il est rappelé que s'agissant d'un GIP constitué avec capital, l'entrée de l'établissement public dans le GIP s'analyse comme une prise de participation dans une autre personne morale.

Il est donc nécessaire dans ce cas que l'établissement public soit autorisé à effectuer ce type d'opération notamment par les dispositions réglementaires générales qui le régissent lui ou sa catégorie d'établissement publics.

En ce qui concerne la Chambre de Métiers et de l'Artisanat départementale du Puy-de-Dôme, l'article 98 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 dite « de simplification et d'amélioration de la qualité du droit » prévoit que :

« Le groupement d'intérêt public est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière. Il est constitué par convention approuvée par l'Etat soit entre plusieurs personnes morales de droit public, soit entre l'une ou plusieurs d'entre elles et une ou plusieurs personnes morales de droit privé.(...) »

En application de ces dispositions, l'assemblée générale de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat départementale du Puy-de-Dôme du 21 novembre 2011 a pris la décision de participer au groupement juridique objet de la présente convention. La délibération correspondante a été transmise à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, Préfet de la région Auvergne par courrier en date du 23 novembre 2011.

En ce qui concerne la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Puy-de-Dôme, l'article L710-1 du Code de Commerce, dans sa rédaction issue de la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010, dispose dans son dernier alinéa que :

I.F

SD

« Ils (les établissements publics du réseau des chambres de commerce et d'industrie) peuvent, avec l'accord de l'autorité de tutelle, participer à (...) la création de groupements d'intérêt public ou privé ainsi qu'à toute personne morale de droit public. »

En application de ces dispositions, la Chambre de Commerce et d'Industrie a soumis à l'approbation de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme la délibération par laquelle son assemblée générale avait initialement décidé, en date du 28 juin 2010, de la participation au présent GIP. Cette décision a fait l'objet d'une délibération réitérative de l'assemblée générale en date du 17 octobre 2011. La délibération initiale a été transmise à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, Préfet de la Région Auvergne par courrier 29 juillet 2010.

6-2 : Apports

L'apport par les membres fondateurs se fait en nature.

Le bien est la propriété indivise de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat départementale du Puy-de-Dôme et de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Puy-de-Dôme. Il est situé rue du Château des Vergnes à Clermont-Ferrand et correspond aux références cadastrales section AT n°0201 et n°0202.

Désignation

Les membres fondateurs en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière font apport pur et simple au GIP qui accepte des biens désignés ci-dessous et tels qu'ils existent et se comportent avec toutes leurs aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme)

Une indivision existant à parts égales entre la Chambre de Métiers et de l'Artisanat départementale du Puy-de-Dôme et la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Puy-de-Dôme, sise au 16 rue du Château des Vergnes figurant au cadastre de ladite commune sous les relations suivantes :

| Préfixe | Section | N° | Lieudit | Contenance |
|---------|---------|------|----------------------------|------------|
| | AT | 0201 | Rue du Château des Vergnes | 3ha72a36ca |
| | AT | 0202 | Rue du Château des Vergnes | 0ha03a58ca |

D'une surface totale de : 3ha75a94ca.

Comprenant les parties bâties suivantes :

- 1) Un petit bâtiment élevé de trois niveaux, à usage de bureaux et salles de cours, situé vers un portail d'entrée, dont la construction date de 1972, d'une surface d'environ 1400 mètres carrés de superficie utile.
- 2) Un ensemble de bureaux administratifs, salles de cours et ateliers construits en 1972, d'une superficie utile d'environ 8000 mètres carrés.
- 3) Un agrandissement accolé au bâtiment décrit au « 2 » supra, réalisé en 1992, d'une superficie utile d'environ 2400 mètres carrés et comprenant :
 - Une zone accueil – bureaux – réception
 - Des ateliers laboratoires – locaux techniques
 - Des salles d'enseignement – amphithéâtre
 - Un restaurant d'application
- 4) Un agrandissement accolé au bâtiment décrit au « 2 » supra, réalisé en 2006, à usage d'atelier mécanique et peinture d'une surface d'environ 300 mètres carrés.

I. F

SB

Le tout pour une superficie utile d'environ 12.100 mètres carrés.

Ainsi que, pour le surplus, des parties non bâties traitées en voirie légère, parkings automobiles, cours de manœuvre, espaces verts et terrains de sports.

L'ensemble est clôturé par une haie végétale et un grillage, et l'accès s'opère au moyen de quatre portails métalliques manuels dont un coulissant et trois à battants. Le site est sécurisé.

Effet relatif

Pour les besoins de la publicité foncière, il est indiqué que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat départementale du Puy-de-Dôme et la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Puy-de-Dôme sont propriétaires du bien apporté par suite de l'acquisition qu'elles en ont faite aux termes d'un acte reçu le 15 novembre 1973 par Maître DETEIX, Office Notarial sis 18 rue François Taravant à Clermont-Ferrand, et publié au Bureau des Hypothèques de Clermont-Ferrand en date du 27 novembre 1973, volume 6862 n° 6.

Domaine Public

En application des dispositions des articles L.2111-1 à L.2111-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il est rappelé que les biens décrits ci-dessus constituent les bâtiments du centre de formation d'apprentis pluridisciplinaire et qu'ils ont, de ce fait, fait l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions d'apprentissage et de formation professionnelle. Ils sont donc affectés au service public de l'apprentissage et de la formation professionnelle.

Propriété – Jouissance

Le GIP, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des biens à compter de la publication de la présente convention constitutive par l'autorité administrative qui l'aura approuvée.

Les biens décrits ci-dessus relevant par nature du domaine public, ils seront incorporés dans celui du GIP.

Montant de l'apport

Le bien décrit ci-dessus étant la propriété indivise des deux chambres consulaires, membres fondateurs, ces dernières apportent leur part du bien, à part égale.

Méthode d'évaluation de l'apport :

- Le service des Domaines a procédé à l'évaluation du bien. Son avis en date du 26 août 2010 sera joint en annexe à la présente convention
- La valeur dudit bien est de 4.500.000 euros (Quatre Millions Cinq Cents Mille Euros).

Cette valeur d'intégration des apports en nature sera constatée dans la comptabilité du GIP.

Récapitulation des apports :

- Apports en nature de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat départementale du Puy-de-Dôme : 2.250.000 euros (Deux Millions Deux Cents Cinquante Mille Euros)
- Apports en nature de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Puy-de-Dôme : 2.250.000 euros (Deux Millions Deux Cents Cinquante Mille Euros)

T. F

S B

Fiscalité de l'apport : déclaration pour l'administration

Le présent apport bénéficie de plein droit des dispositions de l'article 810 bis, alinéa 1, du Code Général des Impôts ; il sera en conséquence exonéré de droits d'enregistrement.

Charges et conditions

Il est précisé que les lieux sont occupés et exploités à ce jour.

Le présent GIP, bénéficiaire de l'apport, est d'ores et déjà en possession de l'ensemble de ces conventions, fait son affaire de leur poursuite sans recours contre l'un ou l'autre des membres ayant réalisé l'apport ci-dessus décrit.

Pour le surplus, le GIP prendra les biens dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours, pour quelque cause que ce soit, contre les membres ayant réalisé l'apport. Le GIP souffrira des éventuelles servitudes passives de toute nature et profitera des servitudes actives s'il en existe. Il supportera les impôts, contributions et autres charges auxquelles les biens apportés sont assujettis.

Le GIP fera son affaire personnelle de la continuation des contrats, notamment d'assurance, et des abonnements afférents aux biens apportés.

Article 7 – Droits et obligations

Les droits statutaires initiaux des membres fondateurs du groupement sont répartis de la manière suivante :

| Membres | Droits statutaires découlant du financement. |
|--|--|
| Chambre de Métiers et de l'Artisanat départementale du Puy-de-Dôme | 50 % |
| Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Puy-de-Dôme | 50 % |

Les droits sont calculés en fonction des participations financières des membres. Il en est ainsi pour les membres fondateurs et pour les personnes qui viendraient à acquérir la qualité de membre postérieurement. Par « participation financière », il convient d'entendre l'ensemble des participations réalisées depuis la création du GIP, y compris les apports en capital.

En cas d'adhésion d'un nouveau membre, le tableau des droits statutaires sera modifié en Assemblée Générale Extraordinaire.

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale sera proportionnel à ces droits statutaires.

Article 8 – Contribution des membres et ressources du groupement

Les membres contribuent au financement du groupement dans les proportions de leurs droits statutaires prévus à l'article 7.

Les contributions peuvent être fournies, après approbation par le Conseil d'Administration :

- sous forme de participation financière au budget annuel,
- sous forme de mise à disposition de personnels dans les conditions de l'article 9 ci-dessous,

I. F

SB

- sous forme de mise à disposition de locaux,
- sous forme de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre,
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Le fonctionnement du groupement peut aussi être assuré par la rémunération des services qu'il rend, notamment à l'égard des personnes et établissements extérieurs, par les subventions qu'il obtient et plus généralement par toutes ressources autorisées par la loi. Il peut recevoir des dons et legs.

Dans leurs rapports entre eux comme dans leurs rapports avec les tiers, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires prévus à l'article 7. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Les modalités de participation des membres lors de la constitution initiale du groupement sont définies comme précisé à l'article 7.

Article 9 – Personnels

Conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, le personnel du groupement peut être constitué :

- Des personnels mis à disposition par les membres, dans le respect des règles statutaires propres à chacun. Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du Président du groupement.
- Le cas échéant, des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, non membre du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut.
- Des personnels propres recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire. Les contrats desdits personnels sont régis par les dispositions du Code du Travail.

Article 10 – Propriété des équipements

Les matériels, données et services achetés ou développés en commun appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus conformément aux règles de l'article 25.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, celui-ci ne dispose d'aucun droit de propriété sur ces biens achetés ou développés en commun.

Les matériels ou données mis à disposition du groupement par un membre, restent la propriété de ce dernier.

Article 11 – Budget

Le budget approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

J. F

SB

- Des dépenses de fonctionnement
- Des dépenses d'investissement.

Article 12 – Gestion

L'exercice commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année

Son premier exercice commence au jour de création du GIP et se termine le 31 décembre de l'année en cours.

Le groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices. Les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet décrit en article 2 ou mis en réserve.

Article 13 – Tenue des comptes

En application des dispositions de l'article 112 de la loi susvisée du 17 mai 2011, la comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit privé.

Article 14 – Contrôle

Le groupement est soumis au contrôle de la Chambre régionale des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Articles 15 – Commissaire aux comptes

L'assemblée générale désigne, sur proposition du conseil d'administration, pour six exercices le ou les commissaires aux comptes et leur(s) suppléant(s) selon une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable, conformément aux dispositions de l'article 22 ci-dessous.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés du groupement.

Ce rapport est mis à la disposition des membres de l'assemblée générale examinant les comptes, 15 jours avant la séance.

Article 16 – L'assemblée générale

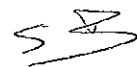
L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre fondateur sera représenté par cinq représentants étant rappelé que conformément à l'article 7, les droits de vote sont répartis proportionnellement aux droits statutaires.

Le nombre de représentants des membres autres que fondateurs sera défini au sein de la convention d'adhésion prévue en article 5.1.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Elle peut également se réunir à la demande de la moitié au moins des représentant de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

I. f 

La présidence de l'Assemblée Générale est exercée par le Président du Conseil d'Administration ; en cas d'empêchement elle est assurée par le Vice-président du Conseil d'Administration.

La Convocation précise l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion, étant précisé que les Assemblées Générales sont convoquées par courrier 15 jours au moins à l'avance.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si plus de la moitié des représentants des membres sont présents ou représentés. Ce quorum s'impose aussi bien pour une première convocation que pour les suivantes dans l'hypothèse où il ne serait pas atteint.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir maximum.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des représentants des membres.

Les votes ont lieu à main levée ou, si un membre de l'Assemblée Générale le demande, à bulletin secret.

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale :

- L'adoption du programme annuel d'activité et du budget correspondant, y compris, le cas échéant les prévisions d'engagement du personnel.
- La fixation contractuelle des participations respectives
- L'approbation des comptes de chaque exercice
- La nomination et la révocation des administrateurs
- Toute modification de la convention constitutive
- La prorogation ou la dissolution anticipée du GIP ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
- L'admission de nouveaux membres
- L'exclusion de membres

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion et obligent tous les membres.

Le cas échéant, un règlement administratif et financier pourra apporter des précisions quant au déroulement pratique et aux modalités de restitution des Assemblées Générales.

Article 17 - Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est composé des deux membres fondateurs, membres de droits.

Chaque membre du groupement est représenté au sein du Conseil d'Administration, par trois représentants : son Président et deux représentants dûment mandatés.

Chaque membre dispose, lors des votes, d'un nombre de voix proportionnel aux droits statutaires prévus à l'article 7.

Le nombre de voix détenues par chaque membre est susceptible d'être modifié par décision du Conseil d'administration à chaque adhésion d'un nouveau membre.

Toutefois, la Chambre de Métiers et l'Artisanat départementale du Puy-de-Dôme et la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Puy-de-Dôme devront, à chaque fois, détenir ensemble un nombre de voix leur assurant, au sein du Conseil d'administration, la majorité absolue des voix.

La durée du mandat des représentants nommés est de cinq années renouvelables. Le mandat prend fin cependant avec la perte de la qualité au titre de laquelle un représentant représente son institution.

I-f

SR

Le mandat des représentants est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer à ses membres ou à son Président des indemnités pour des missions effectuées dans le cadre du budget annuel voté, conformément au décret n° 90-437 du 28 mai 1990 relatif aux frais de déplacement des agents de l'Etat.

Le Conseil d'Administration peut inviter, à titre consultatif, des personnalités extérieures.

Participe de droit au Conseil d'Administration, le commissaire aux comptes ;

Participent avec voix consultative les personnes suivantes :

- Le Directeur Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Le Directeur Général de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur la convocation de son Président ou en session extraordinaire, à la demande des deux tiers des représentants de ses membres. La convocation est faite par courrier adressé quinze jours avant la date de la réunion. Elle précise l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si les deux membres fondateurs sont présents. Cette condition est remplie dès lors que chaque membre est représenté par au moins deux de ses représentants sur les trois. Chaque représentant peut donner mandat à un autre représentant. Chaque représentant ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf disposition contraire incluse dans la présente convention.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès verbal de réunion obligent tous les membres.

Le Conseil d'Administration assure la gestion du GIP et en rend compte devant l'Assemblée Générale.

Article 18 – Présidence et vice-présidence du Conseil d'Administration

La présidence est exercée de droit soit par le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat départementale du Puy-de-Dôme ou par le Président de la Chambre de Commerce d'Industrie Territoriale du Puy-de-Dôme.

Celui qui n'est pas Président du groupement en est de plein droit le vice-président.

Les Présidents de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat départementale du Puy-de-Dôme et de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Puy-de-Dôme assurent en alternance, par période de cinq ans, la présidence du G.I.P.

Le Président assure le fonctionnement du groupement sous le contrôle du Conseil d'Administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

Il est ordonnateur des recettes et dépenses.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci et le représente en justice.

Il convoque, préside et arrête l'ordre du jour du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il peut accorder une délégation de signature et/ou de pouvoirs au Directeur du GIP.

I-f

Article 19 – Le Directeur

Le groupement d'intérêt public est doté d'un directeur. Il est nommé par décision du Conseil d'Administration.

Le directeur assure le fonctionnement du GIP.

A cet effet :

- 1° Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
- 2° Il exerce la direction de l'ensemble des services ;
- 3° Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires.

En outre, le directeur prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation.

Conformément aux dispositions de la loi 2011-525, la même personne peut assurer les fonctions de directeur et de président du conseil d'administration.

Article 20 – Groupes de travail

A l'initiative du Conseil d'administration, des groupes de travail, assistés au besoin d'experts peuvent être mis en place pour une durée déterminée, prorogeable, au sujet de thèmes et fonctions intéressant l'activité du groupement.

Ces groupes de travail sont composés de personnes choisies pour leur compétence, membres du groupement et experts extérieurs à celui-ci. Ils peuvent apporter aux instances délibératives un avis sur les projets et activités conduits par le groupement.

Dans le cas où l'activité de ces groupes de travail est susceptible d'une incidence financière non prévue lors des orientations budgétaires, l'accord du Conseil d'administration est requis préalablement à leur constitution.

Article 21 – Règlement administratif et financier

Un règlement administratif et financier peut compléter les dispositions de la présente convention concernant le fonctionnement du Groupement.

Il est établi par le Directeur, et est soumis au vote majoritaire du Conseil d'Administration.

Article 22 – Marchés

Les marchés sont passés selon les règles définies par l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Article 23 – Dissolution

Le groupement est dissout de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf prorogation.

Il peut être dissout :

- par abrogation de l'acte, pour justes motifs,
- par décision au Conseil d'Administration.

SB

I.f

Article 24 - Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Le Conseil d'administration fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 25 - Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement et le capital sont dévolus à ses membres au prorata de leurs droits statutaires et de leurs apports suivant les modalités déterminées par le Conseil d'Administration.

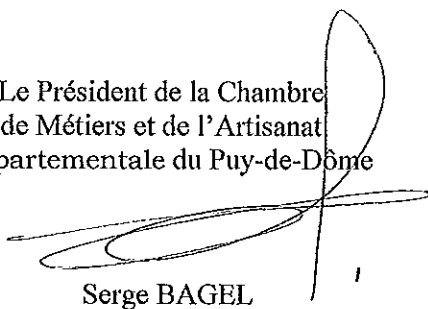
Article 26 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme.

Il en assure la publicité conformément à l'article 2 du Décret n°93-81 du 19 janvier 1993 relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de la formation et de l'orientation professionnelle.

Fait à Clermont-Ferrand,
le 19.03.2013
En 4 exemplaires originaux

Le Président de la Chambre
de Métiers et de l'Artisanat
départementale du Puy-de-Dôme



Serge BAGEL

Le Président de la Chambre
de Commerce et d'Industrie Territoriale
du Puy-de-Dôme,



Isidore FARTARIA

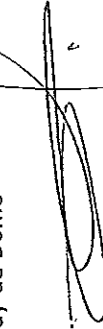
SB

BUDGET PREVISIONNEL GIP " APPRENTISSAGE INTERCONSLAIRE "

| | CHARGES | | | | | PRODUITS | | | | |
|--------------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|--|
| | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | |
| Taxes foncières | 36 000 | 37 000 | 39 000 | 41 000 | Loyer IDM hors taxes | 130 000 | 133 000 | 136 000,00 | 140 000,00 | |
| Frais de gestion (CCI-CMA) | 2 000 | 2 100 | 2 200 | 2 400 | | | | | | |
| Participations aux actions IDM | 80 000 | 81 000 | 82 000 | 84 000 | | | | | | |
| Commissariat aux comptes | 2 000 | 2 100 | 2 200 | 2 400 | | | | | | |
| Résultat | 10 000 | 10 800 | 10 600 | 10 200 | | | | | | |
| Total | 130 000 | 133 000 | 136 000 | 140 000 | Total | 130 000 | 133 000 | 136 000 | 140 000 | |

Le 24 Avril 2013
Le Président

Chambre de Métiers et de l'Artisanat
du Puy-de-Dôme



Serge BAGEL

Le Président

Chambre de Commerce et d'Industrie
Territoriale du Puy-de-Dôme



Isidore FARTARIA